



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création de 5 postes électriques, rue des Étangs, lieu-dit : « Le Haut-des-Taupinières », à Faux-Fresnay (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité), reçu complet le 19 mai 2017, relatif à un projet de création de 5 postes électriques, rue des Étangs, lieu-dit : « Le Haut-des-Taupinières », à Faux-Fresnay (51) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mai 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet notamment à la procédure du cas par cas les projets de construction de lignes électriques aériennes en très haute tension inférieure à 15 km, ainsi que les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;
- qui consiste à créer un poste électrique de transformation 400kV/90kV d'une hauteur maximale de 20 mètres et quatre postes électriques de transformation 90kV/20kV d'une hauteur maximale de 10 mètres, rue des Étangs, lieu-dit : « Le Haut-des-Taupinières », à Faux-Fresnay (51) ;
- qui consiste à raccorder le poste 400kV/90kV à la ligne 400kV Méry-Vesle via un pylône de 64 mètres de hauteur ;
- constitué d'une plateforme unique de l'ordre de 10 ha accueillant les équipements électriques ainsi que les bâtiments des cinq postes, chaque poste étant clôturé ;
- qui crée de la capacité d'accueil pour la production électrique d'origine renouvelable ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- à proximité immédiate de la ligne 400kV Méry-Vesle ;
- au sein d'un zonage environnemental qualifié de « zone à dominante humide par modélisation » ;
- sur un terrain à usage agricole ne présentant pas d'enjeu environnemental notable ;
- à une distance de l'ordre de 1500 mètres des premiers riverains ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- les impacts sur les zones humides pour lesquels une étude jointe au dossier démontre le caractère non humide du site ;
- les impacts sur les eaux souterraines via les rejets d'eaux de ruissellements générés par l'imperméabilisation du site pour lesquels le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de cette procédure qui pourra, le cas échéant, prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- les impacts sur le paysage qui sont liés à la vision des équipements et des superstructures depuis les zones d'habitat, les routes et les lieux fréquentés, pour lesquels le dossier indique que des mesures paysagères sont envisagées, dont il ne précise pas la consistance exacte mais indique qu'un architecte sera missionné pour la définition de mesures et dont il définit l'objectif qui vise à limiter l'impact visuel du projet en réduisant les perceptions visuelles depuis la RD53, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de la procédure de permis de construire qui pourra, le cas échéant, prévoir des prescriptions pour éviter et réduire ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels sur les habitants les plus proches du projet (bruit, exposition à l'hexafluorure de soufre, exposition aux rayonnements électromagnétiques) pour lesquels le dossier relativise l'enjeu par l'éloignement du site de près de 1500 mètres des premiers habitants et précise notamment qu'une étude acoustique sera réalisée, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de la procédure d'APO (Aprobation de Projet d'Ouvrage) qui pourra, le cas échéant, prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées d'oiseaux (Oedicnème criard, Busard cendré et Busard Saint-Martin) identifiées à proximité du site et susceptibles d'utiliser le site pour la nidification, pour lesquels le dossier ne précise pas la consistance des mesures envisagées mais indique qu'un écologue sera missionné pour la définition de mesures telles que la mise en place d'un calendrier des travaux adapté à la biologie des espèces, étant précisé qu'il incombe au maître d'ouvrage la responsabilité de s'assurer de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 5 postes électriques, rue des Étangs, lieu-dit : « Le Haut-des-Taupinières », à Faux-Fresnay, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

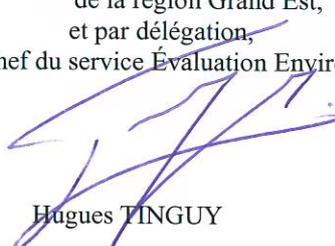
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **08 JUIN 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

**1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex